

**REGLEMENTATION  
DEPARTEMENTALE  
RELATIVE  
AU TRANSPORT SCOLAIRE**

**Dispositions applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014**

## Sommaire

PREAMBULE.....	3
I - OBJET .....	3
II - NOUS CONTACTER .....	4
TITRE I – DU DROIT AU SUBVENTIONNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
III - LES ELEVES.....	4
<b>3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA SUBVENTION</b> .....	4
<b>3.2. CAS SPECIFIQUES</b> .....	5
<b>3.3.PROCEDURE D'OBTENTION DE LA CARTE</b> .....	6
IV - LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LIGNES REGULIERES .....	8
<b>4.1. LES TARIFS</b> .....	8
<b>4.2. LES EXONERATIONS</b> .....	8
<b>4.3. LES CAS DE REMBOURSEMENT</b> .....	8
V – LES ELEVES QUI ENPRUNTENT LES LIGNES ROUTIERES REGIONALES.....	8
<b>5.1. LES ELEVES QUI EMRPRUNTENT LA LIGNE REGIONALE PONT-AUDEMER/ROUEN</b> .....	8
<b>5.2. LES ELEVES QUI EMRPRUNTENT LA LIGNE REGIONALE EVREUX / LOUVIERS /         ROUEN.</b> .....	10
VI - DEPARTEMENTS LIMITROPHES, COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS ET AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG.....	11
<b>6.1. LES ELEVES EMPRUNTANTS UN CIRCUIT SCOLAIRE D'UNE AUTORITE ORGANISATRICE DE         SECOND RANG</b> .....	11
<b>6.2. LES DEPARTEMENTS LIMITROPHES</b> .....	11
<b>6.3. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE</b> .....	11
VII - LES ELEVES QUI EMPRUNTENT LE RESEAU SNCF.....	12
<b>7.1. LES BENEFICIAIRES</b> .....	12
<b>7.2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE</b> .....	12
<b>7.3. LA CARTE DE TRANSPORT</b> .....	12
VIII - ELEVES HANDICAPES.....	12
<b>8.1. LES BENEFICIAIRES</b> .....	12
<b>8.2. DEMARCHES</b> .....	13
<b>8.3. LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES</b> .....	13
<b>8.4. LES DEMANDES DE MODIFICATIONS</b> .....	14
<b>8.5. LES FORMATIONS ET LES STAGES</b> .....	14
TITRE 2 – DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS DELEGUEE AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG.....	14
IX – PROCEDURES DE CREATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION.....	14
<b>9.1. CREATION OU MISE EN PLACE D'UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE</b> .....	14
<b>9.2. PROCEDURE DE MODIFICATION DES SERVICES</b> .....	14
<b>9.3. FERMETURE DE SERVICES</b> .....	15
<b>9.4. PROCEDURE DE PASSATION ET DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE SERVICE DE         TRANSPORT</b> .....	15
<b>9.5. GESTION ET SUIVI DES MARCHES</b> .....	15
X - FINANCEMENT DU TRANSPORT .....	15
<b>10.1. LES LIGNES REGULIERES DE VOYAGEURS</b> .....	15
<b>10.2. LES CIRCUITS SCOLAIRES RELEVANT DES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG</b>	
ANNEXE 1 - liste des Organismes délégués.....	18
ANNEXE 2 - règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports interurbains et scolaires.....	19
ANNEXE 3 - règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports individualisés.....	19

## **PREAMBULE**

### **I - OBJET**

Conformément à l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs le Département est organisateur de plein droit des transports réguliers routier de voyageurs.

Le présent règlement, qui constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires, a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une subvention ou une indemnité,
- Les conditions de création, de modification, de suppression et de subventionnement d'un circuit scolaire,
- Le rôle des différents acteurs (départements, autorités organisatrices de second rang, transporteurs, établissements scolaires, élèves et parents d'élèves).

**Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.**

### **II - NOUS CONTACTER**

Pour toute demande de renseignement vous pouvez contacter :

**Adresse :** Département de l'Eure  
Direction des routes et des transports  
Pôle transports  
Boulevard Georges Chauvin - 27021 Evreux Cedex

**Email :** transports@cg27.fr

**Téléphone :** 02 32 31 51 29

**Horaires :** Du lundi au Vendredi  
De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

**Site internet :** [www.eureenligne.fr](http://www.eureenligne.fr) rubrique "mes transports"

<b>TITRE I</b> <b>DU DROIT AU SUVENTIONNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE</b>
--

### **III - LES ELEVES**

Le Département de l'Eure organise et finance les transports scolaires des élèves domiciliés dans l'Eure dans les conditions définies ci-après.

#### **3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA SUBVENTION**

##### **3.1.1. Les élèves relevant de l'enseignement préélémentaire**

L'élève doit être domicilié dans une commune rurale (au sens de l'INSEE) et doit être accompagné au cours de ses déplacements.

##### **3.1.2. Les élèves relevant de l'enseignement élémentaire**

L'élève doit fréquenter l'école de son secteur scolaire. La distance entre son domicile et l'école doit être supérieure, par l'itinéraire le plus courant, à 3 kilomètres s'il réside dans une commune rurale, à 5 kilomètres s'il réside dans une commune urbaine (au sens de l'INSEE).

##### **3.1.3. Les élèves de premier et de second cycle fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture, ou de la Défense.**

Les élèves de premier et second cycle doivent, pour prétendre à la prise en charge de leur transport scolaire, remplir simultanément les conditions ci-après :

###### **a) conditions relatives au domicile de l'élève**

Le domicile de l'élève est celui du représentant légal.

Par exception, pour les élèves majeurs scolarisés dans un établissement de l'Eure, la notion de domicile du représentant légal est substituée à celle de leur lieu de vie s'il se situe dans le département de l'Eure.

La justification du lieu de vie de l'élève dans l'Eure s'établit au moyen :

- d'une facture (EDF, GDF, Eau)
- d'une quittance de loyer ou d'un bail

**Les élèves domiciliés dans une commune rurale** (au sens de l'INSEE) sont subventionnables si leur domicile est situé à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire de secteur par le chemin le plus courant.

**Les élèves domiciliés dans une commune urbaine** (au sens de l'INSEE) sont subventionnables si leur domicile est situé à plus de 5 kilomètres de l'établissement scolaire de secteur par le chemin le plus courant.

###### **b) les conditions relatives à l'établissement fréquenté**

Pour prétendre au droit à la subvention, l'élève doit fréquenter un établissement scolaire de son secteur, public ou privé, sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture, ou de la défense (sauf dérogation autorisée par l'Inspection académique et motivée\*)

*\* Il convient de préciser que si le motif de la dérogation est d'ordre pédagogique, la prise en charge est accordée. Cette situation concerne notamment les élèves inscrits dans des sections spécifiques pour lesquelles la fréquentation est liée à des horaires aménagés, compatibles avec la scolarité.*

###### **c) les conditions relatives à l'utilisation du service**

Les élèves doivent effectuer un aller et retour par jour de classe du domicile à l'établissement scolaire pour les demi-pensionnaires ou un aller et retour par semaine pour les internes. En raison de circonstances particulières, le jour d'aller ou de retour prévu pour les internes peut être adapté dans la limite d'un aller/retour par semaine.

### **3.1.4. Les élèves scolarisés en enseignement supérieur**

Tous les élèves scolarisés dans les lycées dans des filières post-bac (BTS, classes préparatoires aux grandes écoles) ou à l'IUT et l'Université d'Evreux peuvent bénéficier d'une subvention du Département.

### **3.1.5. Les élèves apprentis**

Les élèves apprentis de moins de 16 ans à la date de la rentrée scolaire et scolarisés dans un CFA peuvent bénéficier de la subvention du Département de l'Eure.

### **3.1.6. Les élèves subventionnables partiellement (lignes régulières)**

Les élèves qui choisissent, pour convenance personnelle, un établissement scolaire situé dans une autre ville que l'établissement d'affectation sont subventionnés partiellement sur les lignes régulières départementales.

### **3.1.7. Les élèves non subventionnables**

Les élèves qui ne remplissent pas les critères énumérés ci-dessus et se définissant en particulier par les critères suivants ne peuvent être subventionnés :

- les étudiants qui sont scolarisés en dehors du département de l'Eure,
- les élèves apprentis de 16 ans et plus,
- les élèves qui ont un établissement dans leur commune de résidence ne respectant pas les critères de distance; c'est-à-dire dont l'établissement scolaire est à moins de 3 kilomètres par l'itinéraire le plus courant s'il réside dans une commune rurale, ou moins de 5 kilomètres s'il réside dans une commune urbaine (au sens de l'INSEE),
- les élèves scolarisés dans un établissement privé qui n'est pas sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense,
- les élèves habitants une commune incluse dans une Communauté d'agglomération et dont les déplacements sont internes au Périmètre de Transport Urbain (PTU), sauf s'ils relèvent des transports organisés par le Département.

## **3.2. CAS SPECIFIQUES**

### **3.2.1. Les élèves qui effectuent des stages en cours d'année scolaire**

Le Département subventionne leurs déplacements :

- durant leur stage d'une durée minimale de deux semaines,
- uniquement s'ils sont déjà titulaires d'une carte de transport scolaire,
- si leurs trajets sont assurés par la même ligne que celle fréquentée le reste de l'année scolaire,
- si la ligne régulière fonctionne pendant la durée du stage.

Dans les autres cas, la tarification commerciale en vigueur sur les lignes régulières s'applique.

### **3.2.2. Accueil des correspondants étrangers**

Les parents ou l'établissement doivent solliciter le Pôle transports, Direction des routes et des transports, quatre semaines avant l'arrivée des correspondants étrangers. Ceux-ci seront acceptés dans la limite des places disponibles selon les mêmes modalités de subventionnement que celles fixées pour l'enfant de la famille d'accueil, si le séjour est supérieur à une durée de 30 jours.

Dans les autres cas, la tarification commerciale en vigueur s'applique.

### **3.2.3. Garde alternée**

En cas de garde alternée l'élève pourra se voir délivrer une deuxième carte au tarif basé sur les critères de subvention, lorsque le transport doit s'effectuer sur deux lignes différentes. Chaque carte fera l'objet d'un traitement distinct.

### **3.2.4. Le point de montée**

Même si le point de montée est situé hors département, c'est le domicile du représentant légal qui ouvre droit ou non à la subvention du Département.

### **3.3.PROCEDURE D'OBTENTION DE LA CARTE**

#### **Principe:**

L'élève ou l'étudiant doit :

- retirer une demande d'inscription au transport scolaire (DITS) auprès de son établissement scolaire.
- après avoir rempli la demande, la faire viser par l'établissement scolaire.
- retourner la partie inférieure de la demande auprès du service des transports du Département.

Les DITS sont à retirer auprès du futur établissement scolaire fréquenté, pour les élèves qui étaient scolarisés en classe de 3<sup>ème</sup> et de terminale, ainsi que pour les élèves nouvellement arrivés dans le Département.

Les autres élèves recevront à leur domicile une DITS accompagnée d'une lettre de paiement. Si la DITS ne parvient pas au domicile avant le 1<sup>er</sup> juillet, le tuteur de l'élève devra rapidement contacter le service des transports du Conseil général de l'Eure.

La procédure concerne les élèves externes, demi-pensionnaires ou internes empruntant un service de transport régulier routier.

#### **3.3.1. Les élèves et étudiants devant obligatoirement remplir une demande d'inscription au transport scolaire (DITS) :**

- les nouveaux élèves qui emménagent dans le département,
- les élèves en dernière année de cycle (redoublants ou non),
- les élèves qui changent d'établissement,
- les élèves post-bac,
- les étudiants de l'IUT d'Evreux,
- les élèves qui changent d'adresse.

#### **3.3.2. Les élèves et étudiants devant obligatoirement compléter une demande d'inscription au transport scolaire pré-imprimée (pré-imprimé DITS) :**

- les élèves qui passent dans la classe supérieure sans changer de filière ni d'établissement,
- les utilisateurs SNCF (+ **demande SNCF**).

#### **3.3.3. Le dépôt des dossiers**

Par Internet : les demandes d'inscriptions et le paiement en ligne seront ouverts du 19 juin au 31 octobre.

Par courrier : - pour les élèves scolarisés dans un collège ou un lycée, les dossiers doivent parvenir au service des transports **avant le 16 août, dernier délai**.

- pour les élèves inscrits à l'IUT ou à l'Université d'Evreux, les dossiers doivent parvenir au service des transports avant le 15 septembre, dernier délai

Les élèves qui ont reçu à leur domicile une demande d'inscription aux transports scolaires accompagnée d'un titre de paiement, doivent la faire valider par leur établissement scolaire. Après validation, la demande d'inscription, accompagnée du coupon de paiement et du règlement de la participation familiale, doit être envoyée par les familles au Service transports du Conseil général de l'Eure.

Les autres élèves doivent remettre aux établissements scolaires les dossiers de demande de transport le plus tôt possible et impérativement avant le 11 juillet.

L'établissement scolaire devra adresser la partie inférieure de la demande de transport au Département de l'Eure, au plus tard le 16 août.

- Les élèves et les étudiants :

L'élève ou l'étudiant doit conserver la partie supérieure de la demande visée par l'établissement. Celle-ci sert de titre provisoire de transport, dans l'attente de la carte définitive de transport dont l'envoi interviendra après paiement de la facture.

Toute demande déposée entre le 17 août et le 31 octobre, sauf cas exceptionnel et justifié (orientation scolaire tardive, déménagement après le 30 juin, etc.) fera l'objet **d'une pénalité financière de 25 €**.

Toute demande déposée après le 31 octobre sauf cas exceptionnel et justifié (orientation scolaire tardive, déménagement, etc.) ne sera plus acceptée. L'élève devra alors s'acquitter de la tarification commerciale en vigueur durant toute l'année scolaire.

- Les étudiants :

Les demandes des étudiants seront acceptées jusqu'au 15 septembre sans pénalité.

Toute demande déposée après cette date et jusqu'au 31 octobre, sauf cas exceptionnel et justifié (orientation scolaire tardive, déménagement) fera l'objet **d'une pénalité financière de 25 €**.

Toute demande déposée après le 31 octobre sauf cas exceptionnel et justifié (orientation scolaire tardive, déménagement) ne sera plus acceptée.

### **3.3.4. La carte de transport scolaire**

Les cartes de transport seront envoyées au domicile du représentant légal de l'enfant à partir du mois d'août après règlement du titre de paiement et le cas échéant de la pénalité de retard. En attendant :

- le nouvel élève devra utiliser la partie supérieure de la demande de transport d'une validité d'un mois pour prendre le car,
- l'élève précédemment inscrit au Département de l'Eure et qui a fait l'objet d'une reconduction automatique, utilisera le titre de transport provisoire. Sa durée de validité est limitée à un mois.

### **3.3.5. Les demandes de duplicata**

Une seule et unique carte de transport est remise à l'élève. En cas de perte ou de vol, tout élève devra faire une demande de duplicata. Ce dernier sera facturé 10 €, sauf production d'une déclaration de vol auprès de l'autorité de police compétente. A partir de la 2<sup>ème</sup> demande de duplicata, celui-ci sera facturé 68 €. En attendant la réception du duplicata, l'élève s'acquittera d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

### **3.3.6. Que faire en cas de changement de situation en cours d'année (adresse, établissement scolaire, transporteur) ?**

- Dans le cas où l'élève bénéficiait déjà d'une carte de transport scolaire, il doit remplir une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires et retourner la partie inférieure, une fois validée par l'établissement, à la Direction des routes et des transports du Département, accompagnée de la précédente carte de transport scolaire.
- Dans le cas où l'élève ne bénéficiait pas jusqu'alors d'une carte de transport scolaire, il doit remplir un imprimé de demande d'inscription aux transports scolaires et, une fois validé par l'établissement scolaire, retourner la partie inférieure à la Direction des routes et des transports du Département. L'élève bénéficiera de la subvention du Département calculée au prorata de l'année scolaire en cours.

En attendant de recevoir sa carte de transport scolaire, l'élève s'acquittera d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

## **IV - LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LIGNES REGULIERES**

**Les élèves subventionnables, et subventionnables partiellement, doivent s'acquitter d'un droit à la carte pour pouvoir emprunter les lignes régulières départementales.**

Cette tarification n'est applicable que pour les élèves empruntant une ligne régulière routière.

Sur les circuits scolaires, les Autorités organisatrices de second rang définissent leur tarification.

### **4.1. LES TARIFS**

Les tarifs indiqués ci-après ne s'appliquent pas sur les circuits scolaires gérés par les Autorités organisatrices de second rang mais uniquement sur les lignes régulières gérées par le Département.

<b>Titulaire</b>	<b>Prix annuel</b>		<b>Conditions de paiement</b>
	<b>Prix</b>	<b>Kilomètres</b>	
Elève subventionnable – demi-pensionnaire et externe	68 euros	Sans condition kilométrique	Annuel
Elève subventionnable – interne	50 euros	Sans condition kilométrique	Annuel
Elève subventionnable partiellement – demi-pensionnaire, externe et interne	110 euros	De 0 à 20 kms non subventionnables	Annuel
Elève non subventionnable – externe, demi-pensionnaire et interne	Tarifs commerciaux en vigueur		Selon l'abonnement
Duplicata de carte 2 <sup>ème</sup> duplicata	10 euros 68 euros		Par demande
Pénalité de retard	25 euros		Dépôt de la demande postérieure au 16 août sauf justificatif
RSA	Gratuité		

### **4.2. LES EXONERATIONS**

Pour les enfants dont les parents sont allocataires du revenu de solidarité active (RSA) à la date de la demande d'inscription aux transports scolaires, fournir une copie récente de la notification.

### **4.3. LES CAS DE REMBOURSEMENT**

Le titulaire d'une carte de transport scolaire :

- Toute demande de remboursement sera prise en compte jusqu'au 31 décembre inclus sur justificatifs précis et motivés (déménagement, fin de scolarité...)
- Suivant les circonstances, le Département se réserve le droit de procéder à des remboursements, sur justificatifs précis et motivés (surendettement...)

## **V – LES ELEVES QUI ENPRUNTENT LES LIGNES ROUTIERES REGIONALES**

### **5.1. LES ELEVES QUI EMPRUNTENT LA LIGNE REGIONALE PONT-AUDEMER/ROUEN**

#### **5.1.1. Les bénéficiaires**

En l'absence de ligne départementale reliant Pont-Audemer à Rouen, les élèves inscrits dans un établissement scolaire situé en Seine-Maritime et qui remplissent les conditions d'ouverture du droit à



la subvention (article 3.1 du présent règlement) peuvent emprunter la ligne régionale Pont-Audemer/Rouen.

### 5.1.2. Conditions

Sont remboursés sur justificatifs d'achats :

- L'abonnement région HN'go jeune,
- Les tickets à l'unité,
- Les abonnements hebdomadaires et mensuels.

La Carte HN'go jeune ne fait pas l'objet d'un remboursement.

Pour les demi-pensionnaires, un aller et retour par jour de classe du domicile à l'établissement scolaire.  
Pour les internes, un aller et retour par semaine du domicile à l'établissement scolaire.

### 5.1.3 Démarche

L'élève doit effectuer une double démarche :

- 1- s'inscrire auprès du Département de l'Eure pour être subventionné
- 2- **et** avoir une carte Atoumod pour pouvoir voyager sur la ligne régionale

L'élève doit donc :

- retirer une demande d'inscription au transport scolaire (DITS) auprès de son établissement scolaire.
- après avoir rempli la demande, la faire viser par l'établissement scolaire.
- retourner la demande auprès du service des transports du Département impérativement **avant le 16 août, dernier délai**,
- régler la participation familiale annuelle auprès du service des transports du Département,
- Parallèlement, l'élève doit s'acquitter d'un abonnement régional chargé sur une carte Atoumod et qui lui sera ensuite remboursé par virement bancaire par le Département.

Si l'élève est déjà en possession d'une carte Atoumod, il peut charger son abonnement directement à bord du car régional ou à la Halte Routière de Rouen.

Si l'élève n'a pas de carte Atoumod, il doit se rapprocher de la Halte Routière de Rouen pour effectuer les démarches nécessaires (formulaire, photo d'identité, pièce d'identité...). Il pourra également y faire charger son abonnement ou autre titre de transport valable sur la ligne régionale.

Halte Routière de Rouen

11 rue des Charettes

76000 ROUEN

02.32.08.19.75

Horaires d'ouverture : de 8h00 à 18h00 du lundi au samedi.

Les titres de transports régionaux seront intégralement remboursés par le Département de l'Eure, de septembre à juin, selon les conditions établies par les articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent règlement et à condition que l'élève se soit préalablement acquitté de la participation familiale auprès du Département.

Les remboursements se font mensuellement et uniquement par virement bancaire via le Trésor Public.

Les justifications d'achats accompagnés d'un RIB (RIB uniquement à fournir lors de la première demande de remboursement) doivent parvenir au pôle transports du Département de l'Eure au plus tard le 10 du mois suivant pour un remboursement au mois n+1 (exemple : pour le remboursement du mois de septembre, il faut faire parvenir le justificatif d'achat au plus tard le 10 octobre pour un remboursement en octobre). Après cette date, les titres de transports régionaux seront remboursés au mois n+2.

## **5.2. LES ELEVES QUI EMPRUNTENT LA LIGNE REGIONALE EVREUX/LOUVIERS/ROUEN**

### **5.2.1. Les bénéficiaires**

Il existe une ligne départementale Evreux-Louviers-Rouen (n°390).

Les élèves subventionnables par le Département de l'Eure doivent donc utiliser la ligne départementale n°390.

Les élèves qui souhaitent utiliser la ligne Régionale Evreux-Louviers-Rouen ne seront pas subventionnés par le Département et les titres de transports seront donc intégralement à leur charge.

Cependant, les élèves en SEGPA scolarisés à Louviers pourront emprunter la ligne régionale et se faire rembourser leurs titres de transport à condition que les horaires de la ligne départementale n°390 ne correspondent pas à leurs horaires de cours. Un justificatif (emploi du temps signé par l'établissement scolaire) leur sera alors demandé.

### **5.2.2. Conditions (uniquement pour les élèves en SEGPA selon les conditions ci-dessus)**

Sont remboursés sur justificatifs d'achats :

- L'abonnement région HN'go jeune,
- Les tickets à l'unité,
- Les abonnements hebdomadaires et mensuels.

La Carte HN'go jeune ne fait pas l'objet d'un remboursement.

Pour les demi-pensionnaires, un aller et retour par jour de classe du domicile à l'établissement scolaire.

Pour les internes, un aller et retour par semaine du domicile à l'établissement scolaire.

### **5.2.3 Démarche**

L'élève inscrit en SEGPA doit effectuer une double démarche :

- 1- s'inscrire auprès du Département de l'Eure pour être subventionné
- 2- **et** avoir une carte Atoumod pour pouvoir voyager sur la ligne régionale

L'élève doit donc :

- retirer une demande d'inscription au transport scolaire (DITS) auprès de son établissement scolaire.
- après avoir rempli la demande, la faire viser par l'établissement scolaire,
- fournir un justificatif prouvant que l'utilisation de la ligne départementale 390 n'est pas adaptée,
- retourner la demande auprès du service des transports du Département impérativement **avant le 16 août, dernier délai**,
- régler la participation familiale annuelle auprès du service des transports du Département,
- Parallèlement, l'élève doit s'acquitter d'un abonnement régional chargé sur une carte Atoumod et qui lui sera ensuite remboursé par virement bancaire par le Département.

Si l'élève est déjà en possession d'une carte Atoumod, il peut charger son abonnement directement à bord du car régional ou à la Halte Routière de Rouen.

Si l'élève n'a pas de carte Atoumod, il doit se rapprocher de la Halte Routière de Rouen pour effectuer les démarches nécessaires (formulaire, photo d'identité, pièce d'identité...). Il pourra également y faire charger son abonnement ou autre titre de transport valable sur la ligne régionale.

Halte Routière de Rouen

11 rue des Charettes

76000 ROUEN

02.32.08.19.75

Horaires d'ouverture : de 8h00 à 18h00 du lundi au samedi.

Les titres de transports régionaux seront intégralement remboursés par le Département de l'Eure, de septembre à juin, selon les conditions établies par les articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent règlement et à condition que l'élève se soit préalablement acquitté de la participation familiale auprès du Département.

Les remboursements se font mensuellement et uniquement par virement bancaire via le Trésor Public.

Les justifications d'achats accompagnés d'un RIB (RIB uniquement à fournir lors de la première demande de remboursement) doivent parvenir au pôle transports du Département de l'Eure au plus tard le 10 du mois suivant pour un remboursement au mois n+1 (exemple : pour le remboursement du mois de septembre, il faut faire parvenir le justificatif d'achat au plus tard le 10 octobre pour un remboursement en octobre). Après cette date, les titres de transports régionaux seront remboursés au mois n+2.

## **VI - DEPARTEMENTS LIMITROPHES, COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS ET AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG**

### **6.1. LES ELEVES EMPRUNTANTS UN CIRCUIT SCOLAIRE D'UNE AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

#### **6.1.1. Bénéficiaires**

Les élèves ne bénéficiant pas d'une desserte en ligne régulière peuvent emprunter des circuits scolaires. Ces services relèvent de la compétence du Département de l'Eure mais sont gérés localement par une Autorité organisatrice de second rang (Communauté de communes, Syndicat intercommunal, établissement scolaire, etc.).

#### **6.1.2. Démarche**

Pour tout renseignement l'élève devra prendre contact avec l'Organisateur délégué (annexe 1 : liste des Organismes délégués).

#### **6.1.3. Les tarifs**

La participation des familles au coût du transport scolaire sur services spéciaux relève de la gestion de l'autorité organisatrice de second rang.

### **6.2. LES DEPARTEMENTS LIMITROPHES**

Les élèves domiciliés dans un département autre que celui de l'Eure et empruntant un service organisé par l'Eure, sont pris en charge par le Département d'origine selon la réglementation en vigueur dans celui-ci.

Les élèves domiciliés dans l'Eure empruntant un service de transport organisé par un autre Département sont pris en charge par l'Eure selon les conventions en vigueur.

### **6.3. LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

Le Département de l'Eure compte 3 communautés d'agglomération : la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) et le Grand Evreux Agglomération (GEA).

L'organisation du transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés à l'intérieur du périmètre des transports urbains de ces communautés d'agglomération relève de leur compétence.

## **VII - LES ELEVES QUI EMPRUNTENT LE RESEAU SNCF**

### **7.1. LES BENEFICIAIRES**

**Les élèves qui empruntent le réseau SNCF doivent retirer auprès de l'établissement scolaire une liasse SNCF dite ASR (Abonnement Scolaire Réglementé) ou AIS (Abonnement Interne Scolaire), et une demande d'inscription aux transports scolaires du Département.**

### **7.2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

Les élèves qui empruntent le réseau SNCF doivent retirer auprès de l'établissement scolaire **une liasse SNCF dite ASR (Abonnement Scolaire Réglementé) ou AIS (Abonnement Interne Scolaire), et une DITS (demande d'inscription aux transports scolaires) du Département.**

**Après avoir rempli l'un des deux formulaires SNCF et la demande du Département, l'élève devra faire viser les documents auprès de l'établissement scolaire. Le dernier feuillet du formulaire SNCF doit être rendu à l'élève : il constitue une preuve de dépôt.**

L'établissement scolaire transmet ensuite le dossier complet de l'élève au Département qui examine la demande et communique à la SNCF les dossiers (ASR ou AIS) des élèves subventionnables.

Le Département de l'Eure informe les familles dans le cas où les enfants ne pourraient bénéficier de la subvention.

### **7.3. LA CARTE DE TRANSPORT**

Dans un délai de 1 mois après l'envoi du dossier, l'élève peut retirer la carte à la gare qu'il a indiqué comme gare de retrait sur le formulaire ASR ou AIS sur présentation du feuillet qui lui reste.

L'élève en attente de la carte ASR se voit délivrer par la gare de retrait un abonnement EEA provisoire pour un mois\* (le prix de cet abonnement est remboursé sans frais par la SNCF dès l'établissement de l'ASR).

L'élève en attente de carte AIS se voit délivrer, par la gare de retrait, soit un abonnement EEA provisoire pour un mois, soit l'élève achète des billets plein tarif qu'il doit faire valider et personnaliser auprès d'un contrôleur et qui lui sont remboursés pour moitié après obtention du titre définitif \*.

*\* sous réserve que le dossier est bien était dûment complété et envoyé au Département.*

## **VIII - ELEVES HANDICAPES**

### **8.1. LES BENEFICIAIRES**

Les élèves, les étudiants, et les apprentis :

- scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat, relevant des Ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture et de la Défense,
- pour lesquels la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) reconnaît un handicap dont la gravité, médicalement reconnue, ne permet pas d'emprunter les transports scolaires,
- dont le tuteur légal est domicilié dans le Département de l'Eure qui sont inscrits dans l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec leur handicap (établissement de secteur tel que définit par la carte scolaire du Conseil général ou affectation de l'inspection Académique sauf dérogation\*).

*\* Il convient de préciser que si le motif de la dérogation est d'ordre pédagogique, la prise en charge est accordée.*

Ne seront pas pris en charge, les élèves :

- les élèves qui ne remplissent pas les critères énumérés ci-dessus
- les élèves domiciliés à une distance inférieure ou égale à 1km de l'établissement scolaire par le chemin le plus court,
- les élèves scolarisés dans un établissement privé qui n'est pas sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense,
- les élèves pris en charge par les Instituts Médicaux Educatifs, y compris les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

## **8.2. DEMARCHES**

Pour les élèves concernés, les parents doivent adresser à la MDPH une demande écrite de transport, un certificat médical justifiant la prise en charge du déplacement par un transport ainsi qu'une photocopie de l'emploi du temps de l'enfant.

L'imprimé "demande d'inscription au transport scolaire" est ensuite rempli par la MDPH. Le dossier complet est alors transmis par la MDPH au Département de l'Eure qui préconise un mode de transport pour chaque élève selon l'établissement d'affectation.

## **8.3. LES CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES SERVICES**

- **en transport adapté handicapé** sur des circuits définis et attribués par le Conseil général. Transport établi sur la base d'un aller-retour par jour de classe pour les externes et d'un aller-retour par semaine pour les internes. Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes, et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire.
- **en transport collectif** : la famille adresse au Conseil général de l'Eure l'imprimé type fourni par l'établissement scolaire ou par le service transports du Département correspondant au mode de déplacement choisi. Le Département subventionne le transport des élèves dans la limite :
  - o d'un aller/retour par jour de classe pour les élèves externes et demi-pensionnaires,
  - o d'un aller/retour par semaine pour les élèves internes.

Si l'élève a besoin d'être accompagné, provisoirement ou non, pour utiliser les transports en commun, le Département remboursera en totalité le titre de transport de l'accompagnateur (sur présentation d'un justificatif).

L'accompagnateur doit :

- avoir l'autorisation du tuteur de l'enfant (courrier d'autorisation du tuteur à envoyer au service des transports du Département),
- être majeur.
- **en voiture particulière** : en cas de transport par voiture particulière des élèves handicapés, le montant de l'indemnité kilométrique est calculé sur le barème fiscal kilométrique des frais réels et avec un montant plafonné à 3 300 € par trimestre. Ce barème de l'administration fiscale est publié en juin de chaque année.

Etabli sur la base maximum de deux allers et retours par jour, les frais sont remboursés à la fin de chaque trimestre scolaire, après réception de l'imprimé et des pièces justificatives (carte grise, permis de conduire, attestation d'assurance et attestation de présence type de l'élève fournie par le service transports du Département et remplie par l'établissement scolaire).

Les dispositions disciplinaires indiquées à l'annexe 3 du présent règlement sont applicables aux élèves et étudiants handicapés.

#### **8.4. LES DEMANDES DE MODIFICATION**

Tous les changements de situation de l'élève doivent être signalés au Département (changement de numéro de téléphone...)

Les changements d'adresse et les changements d'établissement scolaire doivent **impérativement** être signalés **1 mois** avant la date du déménagement.

Les changements d'emploi du temps et/ou des horaires de classe doivent être signalés 2 semaines avant la prise d'effet.

Toute demande tardive ne pourra être traitée dans les temps et le transport de l'enfant ne sera pas assuré temporairement.

#### **8.5. LES FORMATIONS ET LES STAGES**

Pour les élèves qui effectuent des stages **dans le cadre de leur scolarité**, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être accordée par les services du Département, à condition que le trajet soit réalisé sur un service spécialisé existant disposant de places disponibles ou sur une ligne régulière départementale.

Pour les élèves transportés par taxi, une modification du trajet pourra être effectuée afin de desservir le lieu de stage.

Les conditions :

Les demandes doivent être transmises au pôle transports du Département **obligatoirement 15 jours** avant le début du stage et doivent être accompagnées de la convention de stage.

<b><u>TITRE 2</u></b> <b><u>DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS DELEGUEE AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG</u></b>
--

### **IX – PROCEDURES DE CREATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION**

#### **9.1. CREATION OU MISE EN PLACE D'UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE**

Aucun circuit ne peut être subventionné s'il comporte moins de 4 élèves.

Aucun circuit nouveau ne pourra être financé s'il ne comporte pas au moins 50% d'élèves subventionnables.

#### **9.2. PROCEDURE DE MODIFICATION DES SERVICES**

Proposée par les Autorités organisatrices de second rang, la décision de modification des services reste de la compétence du Département.

Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec l'autorité organisatrice de second rang. Si la passation d'un avenant ou marché est nécessaire, le Département en assure les procédures.

Toute création d'un point arrêt est subordonné à la conformité du diagnostic de sécurité et d'accessibilité, conformément au schéma directeur d'accessibilité et de sécurité aux points d'arrêt adopté en juin 2009, ainsi qu'aux critères d'effectifs et de distance inter-arrêt.

La mise en service est notifiée à l'exploitant par le Département, en accord avec l'autorité organisatrice de second rang.

En aucun cas, l'arrêt ne pourra être desservi avant la réception, par le transporteur, de l'ordre de service correspondant.

### **9.3. FERMETURE DE SERVICES**

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en concertation avec l'Autorité Organisatrice de second rang.

Toutefois, le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- non-respect du présent règlement,
- non-respect par le transporteur des obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports,
- problèmes d'insécurité.

### **9.4. PROCEDURE DE PASSATION ET DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE SERVICE DE TRANSPORT**

Les contrats de transports sont conclus et renouvelés conformément aux procédures définies par le code des marchés publics.

La Commission permanente du Conseil général a compétence pour autoriser le Président du Conseil général à lancer les procédures relatives à ces marchés et les avenants les concernant.

### **9.5. GESTION ET SUIVI DES MARCHES**

#### **Le Département :**

- signe les marchés,
- verse la subvention aux Organismes délégués.

#### **L'organisateur de second rang :**

- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés sus-visés.
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés sus-visés en collaboration avec le Département.

## **X - FINANCEMENT DU TRANSPORT**

Le Département de l'Eure finance les services de transports scolaires mis à la disposition des élèves subventionnables du Département, qu'il s'agisse de lignes régulières de voyageurs ou des circuits scolaires organisés par les Autorités organisatrices de second rang.

### **10.1. LES LIGNES REGULIERES DE VOYAGEURS**

#### **10.1.1. Les délégations de service public**

Le coût, pour le Département, des abonnements relatifs aux élèves usagers des lignes régulières de voyageurs est défini par les conventions de délégation de service public des lignes régulières routières.

#### **10.1.2. Les marchés publics**

En lignes régulières sous le régime des marchés publics, le Département rémunère la totalité de la prestation du transporteur.

### **10.2. LES CIRCUITS SCOLAIRES RELEVANT DES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG**

Conformément aux termes de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le Conseil général de l'Eure délègue à des Autorités organisatrices de second rang (AO2), par voie de convention de délégation de compétences, l'organisation des transports scolaires des élèves relevant de leur périmètre.

En contrepartie de cette délégation, le Conseil général attribue une subvention aux Autorités organisatrices de second rang selon les modalités suivantes.

#### **10.2.1. Les services du matin et du soir**

Le taux de subvention est fixé au maximum à 85 % de la dépense agréée par le Département.

Pour les circuits spéciaux, les subventions sont calculées en fonction du nombre de jours scolaires effectués et du nombre d'élèves ayant droit.

Pour les Organismes ayant plus d'un circuit, le calcul se fait circuit par circuit comme suit :

Proportion d'élèves subventionnables	Niveau de la subvention
Moins de 50 %	50 %
De 50 à 70 %	75 %
De 70 à 90 %	80 %
De 90 à 100 %	85 %

#### **10.2.2. Les services du midi**

Le taux actuel est fixé à 50 % de la dépense agréée. Ce taux est forfaitaire, quel que soit le nombre d'élèves. Il s'agit du transport dans les communes rurales des élèves préscolaires et primaires sous réserve des critères suivants :

- Regroupement pédagogique,
- Au moins une classe maternelle dans une commune de 1000 habitants au plus,
- Transport effectué d'école à cantine, si les autres conditions sont requises, il est tenu compte d'une implantation théorique dans l'une des écoles concernées,
- Coût du transport reflétant la réalité économique du secteur.

En aucune manière, le subventionnement du transport du midi ne peut-être confondu au subventionnement du transport du matin et du soir. Il s'agit de deux modes de calcul différents qui font l'objet de versements distincts.

#### **10.2.3. Cas particuliers**

##### **a) Les circuits scolaires transportant des élèves de maternelle**

Les transports des élèves de maternelle nécessitent, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêts. En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (désignés comme Autorités organisatrices de second rang) sont tenus de mettre à disposition de l'exploitant une personne habilitée et de la rémunérer, faute de quoi, le service ne pourra pas être subventionné.

##### **b) Circuits scolaires organisés par des établissements privés**

Le Département peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui ne rentre pas dans ses critères propres. Une convention particulière est signée entre le Département et l'organisateur délégué qui définit précisément les limites de la délégation et la participation éventuelle du Département.

##### **c) Regroupements pédagogiques**

Le montant de la subvention départementale est de 85 %.

Le critère de distance énoncé dans l'article 3.1.2 n'intervient pas si le transport est effectué d'école à école.



**d) circuits scolaires mis en place suite à une fermeture d'école**

En l'absence de mode de transport existant, les communes concernées par une fermeture d'école, par l'intermédiaire de l'organisateur délégué, peuvent organiser un circuit pour rejoindre la commune d'accueil. Le montant de la subvention départementale est de 85 %.

Le critère de distance énoncé dans l'article 3.1.2 n'intervient pas si le transport est effectué d'école à école.

--- : ---

## ANNEXE 1 :

### LISTE DES ORGANISATEURS DELEGUES

Collège Immaculée de Damville  
Communauté de communes d'Amfreville la Campagne  
Communauté de communes des Andelys et de ses environs  
Communauté de communes de Beaumesnil  
Communauté de communes de Bernay et ses Environs  
Communauté de communes de Beuzeville  
Communauté de communes de Breteuil sur Iton  
Communauté de communes de Broglie  
Communauté de communes de Cormeilles  
Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt  
Communauté de communes du Pays de Damville  
Communauté de communes Epte Vexin Seine  
Communauté de communes d'Etrépigny  
Communauté de communes Eure Madrie Seine  
Communauté de communes de Gisors Epte Lévrière  
Communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre  
Communauté de communes de Pont Audemer  
Communauté de communes La Porte Normande  
Communauté de communes de Quillebeuf sur Seine  
Communauté de communes du Roumois Nord  
Communauté de communes de Rugles  
Communauté de communes rurales du Sud de l'Eure  
Communauté de communes de Thiberville  
Communauté de communes de Val de Risle  
Communauté de communes de Vièvre-Lieuvin  
Intercom du Pays Brionnais  
Intercom Risle et Charentonne  
SITS des Baux Ste Croix  
SITS de la Bonneville sur Iton  
SITS de Claville Caugé Tournedos  
SITS de Conches en Ouche  
SITS de Fontaine sous Jouy  
SITS du Neubourg  
SITS du Plateau  
SIVOS de Bacquepuis Bérengeville  
SIVOS du Boulay Morin  
SIVOS de Bourgtheroulde  
SIVOS d'Emalleville La Chapelle du Bois des Faulx  
SIVOS de Cierrey-Le Vieil Evreux  
SIVOS de Glisolles, Aulnay, Gaudreville  
SIVOS de Normanville  
SIVOS de Brosville – Tourneville  
SIVOS d'Ormes  
Syndicat de transport des élèves Lyons-Andelle (S.T.E.L.A)

### COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE)  
Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE)  
Grand Evreux Agglomération (GEA)

ANNEXE 2 : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports interurbains et scolaires

ANNEXE 3 : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les transports individualisés (transport des élèves et étudiants handicapés)